

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



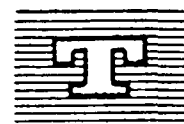
UN Doc. 735

Page 1

RESOLUTION

Distr.
LIMITEE

T/COM.10/L.171
13 février 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS



COMMUNICATION DU CONGRES DE LA MICRONESIE CONCERNANT LE TERRITOIRE
SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur du
Conseil de tutelle)

CONGRES DE LA MICRONESIE

Capitol Hill Saipan Iles Mariannes 96950

CHAMBRE DES REPRESENTANTS
CONGRES DE LA MICRONESIE
SIXIEME LEGISLATURE
PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE
23 JUIN - 2 JUILLET 1975

Le 16 juillet 1975

Monsieur le Président
du Conseil de tutelle
de l'Organisation des
Nations Unies
Siège des Nations Unies
New York, N.Y.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une copie certifiée conforme de la
résolution commune No 6-108 qui a été adoptée par la sixième législature du Congrès
de la Micronésie, à sa première session extraordinaire en juin 1975.

Le Secrétaire principal de la
Chambre des Représentants,

(Signé) Asterio R. TAKESY

CONGRES DE LA MICRONESIE
SIXIEME LEGISLATURE
PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE (1975)

RESOLUTION COMMUNE DE LA CHAMBRE
DES REPRESENTANTS No 6-108

RESOLUTION COMMUNE DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Priant les Gouvernements du Japon et des Etats-Unis d'Amérique d'accorder aux habitants de la Micronésie une indemnisation suffisante et équitable pour les pertes de vies humaines, les souffrances et les destructions que ces deux gouvernements ont infligées à la Micronésie lors des préparatifs de la seconde guerre mondiale et au cours de celle-ci; et priant la Commission mixte des ressources et du développement de veiller à ce que les buts et les objectifs de la résolution soient atteints;

LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS DU SIXIEME CONGRES DE LA MICRONESIE, A SA PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975, AVEC L'ASSENTIMENT DU SENAT,

CONSIDERANT que par l'Accord sur les demandes d'indemnisation (Claims Agreement) conclu en 1969 entre le Japon et les Etats-Unis d'Amérique, tel qu'il est appliqué en vertu de la loi micronésienne sur les demandes d'indemnisation (Micronesian Claims Act), les Gouvernements du Japon et des Etats-Unis se sont engagés à verser 10 millions de dollars pour régler les demandes d'indemnisation pour dommages de guerre dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique;

CONSIDERANT qu'il est actuellement prévu que le montant des demandes d'indemnisation pour dommages de guerre, tel qu'il a été déterminé par la Commission micronésienne des dommages, dépassera de beaucoup la somme allouée par ces deux gouvernements;

CONSIDERANT que malgré l'insuffisance évidente du montant total des indemnités pour dommages de guerre, le Secrétaire d'Etat à l'intérieur des Etats-Unis, en application de la loi, oblige les requérants micronésiens à signer un document dégageant complètement la responsabilité des Gouvernements du Japon et des Etats-Unis avant qu'une partie, même infime des indemnités qu'ils réclament à juste titre ne leur ait été versée;

CONSIDERANT qu'outre l'insuffisance très nette des fonds alloués à titre d'indemnisation, la loi micronésienne sur les demandes d'indemnisation ne comporte aucune disposition concernant les dommages subis par les Micronésiens du fait des activités militaires hostiles, immorales et illégales commises par le Gouvernement japonais entre le 27 mars 1935 - date à laquelle le Japon s'est retiré de la Société des Nations - et le 7 décembre 1941 - date à laquelle il a attaqué les Etats-Unis à Pearl Harbor;

DECIDE de prier et supplier respectueusement et instamment les Gouvernements du Japon et des Etats-Unis de prendre toutes les mesures qui peuvent s'avérer nécessaires pour accorder aux habitants de la Micronésie une indemnisation suffisante

et équitable pour les pertes de vies humaines, les souffrances et les destructions que ces deux pays ont infligées à la Micronésie lors des préparatifs de la seconde guerre mondiale et au cours de celle-ci;

DECIDE EN OUTRE par la présente d'autoriser la Commission mixte des ressources et du développement du Congrès à utiliser pleinement les pouvoirs appartenant aux commissions mixtes du Congrès de la Micronésie, visés au titre 2 du Code du Territoire sous tutelle, tel qu'il a été modifié, et de la prier de veiller à ce que les buts et les objectifs de la présente résolution commune soient atteints;

DECIDE EN OUTRE que la Commission mixte présentera au Congrès de la Micronésie avant le 15 janvier 1976, et ensuite tous les ans jusqu'au 15 janvier 1978, un rapport sur les activités entreprises en application de la présente résolution commune;

DECIDE EN OUTRE que des copies certifiées conforme de cette résolution commune seront adressées au Premier Ministre et au Ministre des affaires étrangères du Gouvernement japonais; au Président, au Secrétaire d'Etat et au Secrétaire d'Etat à l'intérieur du Gouvernement des Etats-Unis; au Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies; au Haut Commissaire du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique; et au Président de la Commission micronésienne des dommages de guerre.

Adoptée le 2 juillet 1975.
